



Énergie, Mines et Ressources
Direction de la gestion des terres
300, rue Main, bureau 320
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
667-5215; téléc. : 667-3214
www.emr.gov.yk.ca

PARCELLES COMMERCIALES et INDUSTRIELLES

Politique sur les demandes de terres et l'agrandissement de parcelles

OBJECTIF

Faciliter l'octroi de parcelles à vocation commerciale ou industrielle.

Les demandes concernant l'utilisation de parcelles pour la tenue d'activités commerciales dans un lieu isolé (c.-à-d. à plus de 1 km d'une route entretenue à longueur d'année) ne seront pas prises en considération, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la parcelle sera utilisée pour l'installation d'une tour de transmission, d'une turbine éolienne, d'un générateur éolien ou d'équipement de mesure du vent;
- Lorsque la demande vise l'agrandissement d'une parcelle commerciale existante assortie d'un titre de propriété foncière.

BUT

La présente politique oriente l'examen des demandes de parcelles à vocation commerciale ou industrielle. La politique a pour but de :

- ✓ permettre aux personnes d'acquérir des parcelles de terres publiques du Yukon ou d'agrandir une parcelle existante à des fins commerciales ou industrielles;
- ✓ veiller à la protection des intérêts de la collectivité en ce qui concerne la gestion et l'aliénation des terres publiques du Yukon;
- ✓ faire respecter les normes d'aménagement telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur le lotissement* et le *Règlement sur le lotissement*, dans les schémas d'aménagement (voir les définitions), dans les plans et les politiques de gestion des ressources et par d'autres organismes de réglementation.

CONTEXTE

Lorsque le secteur privé ou les projets d'aménagement ne répondent pas à toutes les demandes de parcelles commerciales et industrielles, la Direction de la gestion des terres attribue des terrains en réponse à des demandes individuelles. Le ministère des Services aux collectivités aménage des terrains commerciaux et industriels planifiés dans la plupart des collectivités. Ces terrains sont vendus, suivant un processus d'appel d'offres, par Énergie, Mines et Ressources. Avant de présenter une demande en vertu de la présente politique, les demandeurs devraient communiquer avec la Direction de la gestion des terres, au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour vérifier la disponibilité de parcelles appropriées.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent présentent une description générale des utilisations « typiques » des parcelles commerciales ou industrielles et ne regroupent pas tous les domaines. Les demandes sont étudiées au cas par cas pour s'assurer que l'utilisation est appropriée à la classe de la parcelle visée.

Protégés contre les intempéries : Se dit de murs extérieurs protégés par un revêtement extérieur, y compris les solins, les boiseries de finition et les autres accessoires spéciaux, afin d'éviter les infiltrations d'eau et de neige à l'intérieur des murs.

Utilisation commerciale : Se dit d'une utilisation en rapport avec un commerce, une entreprise, une profession, un atelier de fabrication ou autre activité à but lucratif. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les magasins, restaurants et entreprises visant le tourisme routier. La définition n'inclut pas les gîtes touristiques (pour les utilisations en rapport avec les gîtes touristiques, consulter la politique sur les demandes de parcelles résidentielles rurales).

Tour de transmission : Se dit d'une tour ou d'une structure construite afin de recevoir le matériel utilisé pour transmettre des signaux de communication.

Effets cumulatifs : S'entend des changements de nature environnementale, sociale ou économique occasionnés par l'ensemble des projets d'aménagement passés, présents, proposés et ceux qu'on peut raisonnablement prévoir dans l'avenir.

Justification détaillée : Description des raisons pour lesquelles la parcelle est demandée, y compris pourquoi la superficie demandée est nécessaire. Doit comprendre une carte à l'échelle montrant comment le terrain sera utilisé. Les demandes visant de petites parcelles adjacentes pourraient dans certains cas être exemptées de cette exigence (ex. modification du tracé d'une route, servitudes, etc.). L'incidence de la demande sur les possibilités d'accès sera prise en considération (ex. la possibilité d'accès aux rives pour le public, la faune, les fournisseurs de services, etc.).

Zone agglomérée : Un groupe de deux parcelles ou plus cédées par aliénation et se trouvant relativement près les unes des autres.

Regroupement des demandes : S'il y a plusieurs demandes (quel qu'en soit le type) dans un secteur particulier qui n'ont pas encore reçu une décision, ou si un secteur présente des points vulnérables particuliers, les demandes pourront être regroupées afin d'examiner les renseignements de nature socioéconomique et environnementale et de s'assurer que chaque demande est examinée à la lumière de données cohérentes.

Agrandissement de parcelle : Aux fins de la présente politique, se dit du fusionnement d'un lot arpenté à une parcelle adjacente assortie d'un titre de propriété foncière. Il faut pour cela obtenir l'approbation des autorités compétentes (municipalité ou gouvernement du Yukon) et se conformer aux principes et paramètres énoncés aux présentes.

Industrielle : Se dit d'une utilisation, faible ou intensive, en lien avec la construction, la foresterie, l'exploitation minière ou de carrière, la pêche commerciale, l'agriculture, le transport ou toute autre activité industrielle. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les parcs d'entreposage, installations de traitement, ateliers d'usinage, usines, entrepôts et terminus.

Non conforme à la politique : Se dit d'une demande qui, durant l'étape de vérification de la conformité aux politiques, est considérée comme étant non conforme aux critères définis dans la politique (avant l'examen par le comité d'examen des demandes de terres). La demande est donc jugée inadmissible et la Direction de la gestion des terres ne peut pas procéder à son traitement.

Schéma d'aménagement : S'entend d'un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, de la *Loi sur les terres* ou de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. Se dit aussi des plans visant les zones spéciales de gestion créées en vue de satisfaire aux exigences des ententes définitives des Premières nations, ainsi que des plans visant les régions de protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur la faune* et les parcs en vertu de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*.

Processus de planification préalable : Un processus coordonné par la Direction de la gestion des terres du gouvernement du Yukon en vue de déterminer la pertinence de l'aménagement d'un secteur et auquel les ministères de l'Environnement, de la Voirie et des Travaux publics, et des Services aux collectivités peuvent être appelés à participer, de même que tout autre ministère ayant des responsabilités ou des intérêts dans le secteur. Un processus de planification préalable peut être mis en branle lorsqu'il convient d'examiner l'information de nature socioéconomique ou environnementale relative à un secteur qui n'est pas encore visé par un schéma d'aménagement et pour lequel on a manifesté un intérêt accru, mesuré notamment par la réception de multiples demandes; lorsque de multiples points vulnérables ont été répertoriés durant l'examen d'une demande de terre; lorsque l'étape de planification est prévue ou en voie de réalisation; ou lorsqu'il est souhaitable de tenir des consultations avec d'autres gouvernements, par exemple, avec les Premières nations. En résultat d'un processus de planification préalable, la Direction de la gestion des terres peut décider de ne pas accepter de demandes dans un secteur, de reporter leur examen à une date ultérieure ou de rejeter les demandes en attendant la tenue d'un examen plus détaillé.

Turbine éolienne/générateur éolien : Machine génératrice de courant électrique comportant une nacelle (boîtier du générateur) et un rotor muni de pales, au haut d'un mât autoporteur en treillis métallique, en béton ou formé de tubes métalliques.

PRINCIPES

- A. Le mode d'occupation des terres doit être conforme aux schémas d'aménagement actuels et proposés. (Voir les définitions).
- B. Le mode d'occupation est autorisé uniquement pour la superficie raisonnablement nécessaire aux fins pour lesquelles le terrain est demandé.
- C. Les demandes de parcelles dans les régions rurales seront dirigées vers des zones agglomérées aménagées afin de favoriser l'utilisation rationnelle des services et de réduire au minimum l'impact sur les autres utilisateurs des ressources et sur l'environnement. Dans les régions régies par un plan d'aménagement, cela inclut les zones désignées pour le développement commercial ou industriel futur.
- D. En général, certaines parcelles seront retenues pour l'utilisation publique plutôt qu'aliénées pour un usage privé, et ce, afin de faciliter l'utilisation publique à des fins récréatives et l'utilisation polyvalente des ressources foncières et naturelles.

- E. Durant le processus d'examen des demandes, la Direction de la gestion des terres tiendra compte, dans la mesure du possible, des principes de gestion intégrée des ressources avant de prendre une décision définitive. Les principes de base d'une telle gestion reposent entre autres sur l'amélioration de la compréhension, de la collaboration et des communications avec les autres ministères, les gouvernements et les organismes concernés, afin d'examiner et d'évaluer avec soin tous les intérêts avant la prise de décisions définitives.

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

A. Régime foncier

- ✓ Le mode d'occupation sera autorisé en vertu d'un permis, d'un bail ou d'une convention d'achat-vente répartie sur trois (3) ans.
- ✓ Les conditions du bail ou du permis varient selon la nature des activités.
- ✓ Les conditions d'aménagement suivantes s'appliquent à une convention d'achat-vente sur trois ans :
- ✓ Les exigences relatives à la valeur des aménagements ne sont plus obligatoires. Toutefois, la Direction de la gestion des terres se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer à nouveau ces exigences.
- ✓ L'aménagement doit être conforme aux conditions énoncées dans les schémas d'aménagement en vigueur ou proposés, ainsi qu'aux autres exigences réglementaires.
- ✓ L'aménagement doit être conforme à la *Loi sur les normes de construction* et à ses règlements d'application.
- ✓ Dans le cas d'un agrandissement de parcelle, le levé officiel effectué par un arpenteur des terres du Canada doit être enregistré par le demandeur dans un délai d'un an suivant la conclusion de la convention d'achat-vente. Il faut obtenir l'approbation de lotissement avant de faire effectuer l'arpentage.
- ✓ Dans le cas d'une vente de parcelle, le titre foncier est délivré après que les conditions relatives à l'aménagement, de même que toutes les autres conditions énoncées dans la convention d'achat-vente, ont été remplies, le levé officiel enregistré et le prix du terrain complètement acquitté. S'il s'agit d'une demande de nouvelle parcelle (et non d'un agrandissement), la Direction de la gestion des terres s'occupe de l'exécution et de l'enregistrement du levé officiel. S'il s'agit d'une demande d'agrandissement de parcelle, le demandeur s'occupe de l'enregistrement du levé officiel.
- ✓ Les baux visant l'exploitation d'une carrière sont consentis pour une durée de cinq ans, mais ils peuvent être renouvelés pour une ou plusieurs périodes de cinq ans, à la discrétion du directeur de la Direction de la gestion des terres. Les baux sont assujettis au *Règlement sur les carrières*.

B. Coût du terrain

1. Les droits annuels de permis et les frais de location correspondent à 10 % de la valeur marchande.
2. Les frais annuels de location d'une carrière correspondent à 5 % de la valeur marchande, conformément à la *Loi sur les terres*.

3. Le prix de vente du terrain sera établi selon la valeur marchande.
4. Une évaluation indépendante de la valeur marchande, effectuée par un évaluateur commercial agréé, est exigée comme condition de vente. Il se peut que le demandeur doive payer les frais d'évaluation.
5. Le demandeur doit assumer tous les frais d'aménagement, y compris les frais d'arpentage. Les frais d'arpentage s'appliquent également aux demandes d'agrandissement de parcelle.

C. Superficie du terrain

1. La superficie des parcelles est établie en conformité avec la *Loi sur le lotissement* et ses règlements d'application, ainsi que les schémas d'aménagement actuels et proposés.
2. La superficie du terrain visé sera limitée à la superficie raisonnablement nécessaire pour réaliser les activités approuvées.

D. Critères relatifs au site

1. Les demandes seront prises en considération en fonction des conditions suivantes :
 - ✓ Les demandes sont appropriées à l'utilisation proposée, y compris à l'égard des critères d'évaluation énoncés à l'article 8 du *Règlement sur le lotissement* (voir l'annexe B).
 - ✓ Les demandes sont conformes aux schémas d'aménagement actuels et proposés :
 - a) les plans d'aménagement locaux (lorsqu'il y en a) sont les premiers outils d'évaluation pour l'examen des demandes;
 - b) les demandes sont refusées lorsqu'elles visent des parcelles situées dans des secteurs désignés aux fins d'aménagement futur dans un plan d'aménagement local ou dans un règlement de zonage.
 - ✓ Accès routier :
 - a) la parcelle demandée est accessible directement par une route entretenue à l'année longue (parcelle à moins de 1 kilomètre, y compris les chemins de liaison non entretenus). Les routes entretenues toute l'année sont énumérées à l'annexe A, Liste des routes entretenues par Voirie et Travaux publics; ou
 - b) la parcelle demandée est située sur une route secondaire formant une intersection avec une route entretenue à l'année longue (parcelle à moins de 1 kilomètre de l'intersection) où l'aménagement en configuration agglomérée est approprié ou déjà en place.

Nota : L'exigence relative à l'accès routier ne s'applique pas dans les cas suivants :

 - la parcelle sera utilisée pour l'installation d'une tour de transmission, d'une turbine éolienne, d'un générateur éolien ou d'équipement de mesure du vent;
 - la demande vise l'agrandissement d'une parcelle commerciale existante assortie d'un titre de propriété foncière.
 - ✓ La parcelle est située dans un secteur désigné à des fins commerciales ou industrielles suivant le processus d'examen préalable (voir les définitions).
 - ✓ La parcelle n'est pas située dans l'un des secteurs indiqués au point 7 ci-après.

2. Les demandes visant des parcelles qui ont un accès direct à la route de Haines, à la route de l'Alaska ou à la route du Klondike sont étudiées au cas par cas, mais elles sont généralement dirigées vers des zones agglomérées déjà en place.
3. Dans le cas des demandes visant un terrain pour lequel il faudra aménager une nouvelle voie d'accès à une route, il faudra obtenir un permis d'accès du ministère de la Voirie et des Travaux publics. Ces demandes seront également étudiées à la lumière des dispositions de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de ses règlements d'application en vue de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale.
4. Les facteurs liés à la gestion des terres, comme la possibilité de prolonger une route afin de desservir des parcelles commerciales ou industrielles supplémentaires et de faciliter l'aménagement aggloméré, seront pris en considération durant l'examen des demandes.
 - ✓ Les intérêts des propriétaires voisins seront pris en considération durant l'examen de toute demande qui limiterait la possibilité d'agrandissement des parcelles adjacentes.
6. En règle générale, la partie du terrain qui donne directement sur une route, un lac ou une rivière ne doit pas mesurer plus de 25 % du périmètre total de la parcelle.
7. Les demandes ne seront pas prises en considération si la parcelle visée :
 - ✓ prévoit un accès depuis une route qui n'est pas entretenue à l'année longue par le gouvernement du Yukon, soit l'une des routes entretenues en été seulement et énumérées à l'annexe A, Liste des routes entretenues par Voirie et Travaux publics; *Nota* : à l'exception des deux cas indiqués à la Section D, Critères relatifs au site, Accès routier.
 - ✓ est située dans une région définie comme une « zone d'exclusion » (ex. des habitats essentiels) suivant le processus d'examen préalable;
 - ✓ empiète sur les emprises routières ou d'autres corridors d'infrastructures publiques;
 - ✓ se trouve sur des terres qui ne conviennent pas aux utilisations commerciales ou industrielles proposées (ex. des pentes dont l'inclinaison est supérieure à 15 %) ou dans des régions alpines ou subalpines.
8. L'étude des demandes visant des parcelles situées à l'intérieur d'une municipalité est régie par les directives municipales en conformité avec le plan d'aménagement officiel et les critères relatifs au zonage.
9. Les demandes proposant un agrandissement ou une modification à l'utilisation actuelle d'une parcelle seront examinées à la lumière des principes d'aménagement compatible des parcelles et pourraient aussi exiger l'adoption d'un règlement de zonage particulier ou une plus vaste consultation en vue de légaliser l'utilisation proposée de la parcelle agrandie.

E. Critères de gestion des ressources

1. Les marges de recul des parcelles seront normalement établies à un minimum de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière et à un minimum de 10 mètres de celle d'un ruisseau.
 - ✓ La marge de recul peut être augmentée lorsqu'un plus grand espace est requis afin de protéger des valeurs environnementales, culturelles ou panoramiques, de faciliter d'autres utilisations des terres ou pour des raisons liées à la gestion.
 - ✓ La marge de recul peut être réduite à seulement 30,48 mètres lorsqu'un retrait supplémentaire n'est pas requis pour protéger les intérêts des utilisateurs, actuels ou potentiels, de parcelles à des fins récréatives et n'est pas exigé pour la protection de l'environnement.
2. Les terrains présentant des éléments naturels uniques ou représentatifs, les zones écosensibles, les zones littorales et les sites archéologiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
3. Les terrains permettant l'accès public aux ressources terrestres ou aquatiques, de même que l'utilisation de ces dernières, sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
4. S'il y a lieu, les demandes doivent, en vertu de la présente politique, respecter les conditions énoncées dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion des ressources actuels ou proposés, tels que les plans de gestion des ressources fauniques ou forestières.
5. Les demandes sont examinées en vue de s'assurer que l'on tient compte de façon équitable des besoins d'autres utilisateurs publics et commerciaux.
6. Durant l'examen des demandes, on tient compte du besoin de prévoir une séparation spatiale entre les parcelles visées par des demandes d'utilisation commerciale ou industrielle et les parcelles visant d'autres utilisations des terres et des ressources, en vue de faciliter la gestion intégrée des ressources et d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation des terres.

ADMISSIBILITÉ

- ✓ Les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes en règle et inscrites auprès d'Entreprises, associations et coopératives du ministère des Services aux collectivités.
- ✓ Les demandeurs âgés de 19 ans ou plus.
- ✓ S'il s'agit d'une demande d'agrandissement d'une parcelle existante, le demandeur doit être le propriétaire inscrit de cette parcelle.

EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes doivent être accompagnées de tous les renseignements et documents requis. Toutes les demandes doivent inclure les documents et renseignements suivants (voir le formulaire de demande pour plus de détails) :

- ✓ Formulaire de demande dûment rempli
- ✓ Lettre d'appui de la municipalité si la demande vise une parcelle située à l'intérieur des limites d'une municipalité
- ✓ Croquis détaillé de l'emplacement
- ✓ Coordonnées des bornes attestées par un agent des Ressources naturelles
- ✓ Parcelle jalonnée
- ✓ Droits de demande (voir le formulaire de demande pour plus de détails)
- ✓ Droits de lotissement, le cas échéant (voir le formulaire de demande pour plus de détails)

Les demandeurs de parcelles de terres publiques à Dawson et à Whitehorse doivent payer les droits de lotissement directement à la municipalité après que la demande est approuvée sous conditions.

- ✓ Copie du permis d'exploitation
- ✓ Plan d'exploitation et de remise en état (pour les demandes d'exploitation de carrières)
- ✓ Toutes les demandes doivent être accompagnées d'un plan d'affaires. Pour en savoir plus, voir les lignes directrices sur la présentation d'un plan d'affaires :

http://www.emr.gov.yk.ca/lands/legislation_policies.html

Toutes les demandes directement liées à des parcelles existantes doivent aussi être accompagnées des documents suivants :

- ✓ Copie de certificat de titre de propriété
- ✓ Copie de toute opposition ou de tout grèvement de titre
- ✓ Attestation par un responsable de l'administration fiscale que tous les impôts fonciers ont été réglés à l'égard de la parcelle assortie d'un titre de propriété.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES

1. Les demandes de parcelles à vocation commerciale ou industrielle et les plans d'affaires seront examinés en conformité avec le processus d'examen établi en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de ses règlements d'application, ou en conformité avec le processus d'examen des demandes de terres du gouvernement du Yukon.
 - ✓ Le document Guide de présentation des demandes de parcelles isolées explique le processus d'examen des demandes de terrain que le gouvernement du Yukon a adopté.
2. Dans le cas des demandes visant des parcelles situées à l'intérieur des limites d'une municipalité, il faut que cette dernière atteste par écrit que la demande peut passer à l'étape de l'examen public.
3. L'examen d'une demande peut avoir les résultats suivants : approbation, approbation conditionnelle, rejet ou report de la décision jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires. Il se peut qu'une demande soit rejetée durant l'étape de vérification de la conformité aux politiques, si elle est considérée comme étant non conforme aux critères définis dans la politique. De telles demandes ne seront pas traitées.

4. S'il existe une forte demande en ce qui a trait à l'aménagement des terres dans un secteur donné, le gouvernement du Yukon peut décider de mettre en œuvre l'une des actions suivantes :
- ✓ entreprendre un processus de planification préalable (voir les définitions);
 - ✓ regrouper des demandes (voir les définitions) pour examiner les effets cumulatifs résultant de demandes multiples;
 - ✓ se renseigner sur les résultats d'un processus de planification déjà en cours;
 - ✓ mettre en place un plan de quartier ou un plan similaire.

L'une ou l'autre des actions énoncées ci-dessus pourrait entraîner la décision de ne pas accepter de demandes dans un secteur donné; cette décision sera communiquée à la population par un avis public et le demandeur sera avisé par une lettre. En ce qui concerne les demandes qui ont déjà fait l'objet d'un examen public, le processus décrit ci-dessus pourrait aussi aboutir à un rejet de la demande ou au report de la décision à une date ultérieure.

RÉGLEMENTATION

Lois / Règlements

Loi/Règlements sur les terres (Yukon)
Loi/Règlement sur les terres territoriales (Yukon)
Loi/Règlement sur le lotissement
Loi/Règlements sur l'aménagement régional
Loi/Règlements sur les municipalités
Loi/Règlements sur la voirie
Loi/Règlements sur les normes de construction
Loi sur la santé et la sécurité publiques
Règlement concernant la santé publique
Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées
Loi/Règlements sur l'environnement
Loi/Règlements sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon
Loi/Règlements sur la faune
Loi/Règlements sur les eaux
Loi/Règlements sur les parcs et la désignation foncière

Politique

Politique sur la révision de la valeur des terres

ANNEXE A : ROUTES ENTRETENUES**Liste des routes entretenues par Voirie et Travaux publics**

La présente liste est tirée de l'Annexe 1 du Règlement sur la voirie et peut être modifiée par le ministère de la Voirie et des Travaux publics. Lorsqu'il y a divergence entre les renseignements indiqués dans la présente liste et ceux précisés dans le Règlement sur la voirie, ces derniers prévalent.

Route n°	Nom	Longueur (km)	Endroit	Entretien à longueur d'année
301	Aishihik, chemin du lac	43,4	Haines Junction	Non
107	Alaska, ancienne route de l'	6,4	Whitehorse	Oui
1	Alaska, route de l'	957,15	d'un point au sud de Watson Lake jusqu'à l'ouest de Beaver Creek	Oui
108	Annie Lake, route d'	27,2	Carcross	Oui
319	Anvil Range, chemin	22,1	Faro	Non
104	Army Beach, chemin d'	2,6	Whitehorse	Oui
7	Atlin, route d'	42,4	de la route de Tagish jusqu'à la frontière de la C.-B.	Oui
134	Bear Creek, chemin de	1,8	Dawson	Oui
607	Beaver Creek, voies de circulation de	2	Beaver Creek	Oui
153	Blind, chemin du ruisseau	10,2	Drury Creek	Oui
329	Bonanza, chemin du cours supérieur du ruisseau	28	Dawson	Non
302	Bonanza, chemin du ruisseau	17,6	Dawson	Non
115	Braeburn Lake, chemin de	2	Carmacks	Oui
154	Brooks Brook, chemin de	0,7	Teslin	Oui
155	Burma, chemin	1,92	Whitehorse	Oui
605	Burwash, voies de circulation de	3,8	Burwash	Oui
4	Campbell, route (Robert-Campbell)	168	de Faro à Carmacks	Oui
4	Campbell, route (Robert-Campbell)	415	de Watson Lake à Faro	Oui
6	Canol Nord, route	234,7	de Ross River à la frontière des T.N.-O.	Non
6	Canol Sud, route	219,1	de Johnson's Crossing à Ross River	Non
604	Carcross, voies de circulation de	12	Carcross	Oui
110	Carmacks, route de déviation de	0,31	Carmacks	Oui
37	Cassiar, route de	3,4	Watson Lake	Oui
199	Champagne, voie d'accès de	16	Haines Junction	Oui
128	Chootla, chemin de	2,9	Carcross	Oui
304	Clear, chemin du ruisseau	40	Stewart Crossing	Non
303	Clinton, chemin du ruisseau	35	Dawson	Non
121	Constabulary Beach, chemin de	5,4	Whitehorse	Oui
149	Cookies, chemin	1,07	Whitehorse	Oui
189	Cousins Airstrip, chemin	0,75	Whitehorse	Oui
111	Cowley, chemin du lac	2,5	Carcross	Oui
195	Cranberry, chemin de la pointe	0,5	Whitehorse	Oui
186	Cranberry, chemin	0,7	Watson Lake	Oui
190	Creek, chemin	0,78	Whitehorse	Oui
305	Dalton Post, chemin	5,7	Blanchard	Non
181	Dawson Ouest, chemin	2,2	Dawson	Oui
157	Deep, chemin du ruisseau	3,1	Whitehorse	Oui
158	Deep Sud, chemin du ruisseau	1,91	Whitehorse	Oui
5	Dempster, route	465	de la route du Klondike à la frontière des T.N.-O.	Oui
606	Destruction Bay, voies de circulation de	2,8	Destruction Bay	Oui
701	Dome, chemin	4	Dawson	Oui
306	Duncan, chemin du ruisseau	41	Mayo	Non
103	East Point, chemin d'	1,32	Whitehorse	Oui
191	Echo Valley, chemin d'	0,72	Whitehorse	Oui
307	Ethel, chemin du lac	27,2	Stewart Crossing	Non
106	Fish, chemin du lac	9,4	Whitehorse	Oui
308	Five Mile, chemin du lac	1,6	Mayo	Non
125	Five Mile, chemin	1,5	Whitehorse	Oui

Politique sur l'octroi de parcelles commerciales et industrielles

Route n°	Nom	Longueur (km)	Endroit	Entretien à longueur d'année
127	Five Mile, chemin	6,2	Carcross	Oui
159	Fossil, chemin de la pointe	1,52	Whitehorse	Oui
309	Freegold, chemin	62,9	Carmacks	Non
310	Frenchman, chemin du lac	50	Carmacks	Non
161	Gartner, chemin	0,2	Whitehorse	Oui
160	Gentian, chemin	2,44	Whitehorse	Oui
119	Golden Horn, chemin de	7	Whitehorse	Oui
192	Grayling Place, chemin de	0,81	Whitehorse	Oui
105	Grizzly Valley, chemin de	2	Whitehorse	Oui
3	Haines, route de	175	de la frontière de l'Alaska à Haines Junction	Oui
311	Hansen/McQuesten, chemin	20,8	Mayo	Non
185	Henderson Corner, chemin de	2	Dawson	Oui
162	Hett/Hase, chemin	0,45	Teslin	Oui
163	Horse, chemin du ruisseau	2,5	Whitehorse	Oui
312	Hunker, Granville et Sulpher, chemin des ruisseaux	98,3	Dawson	Non
164	Ingo's, chemin	0,9	Carcross	Oui
113	Jackfish Bay, chemin de	4,6	Whitehorse	Oui
129	Jackson, chemin du lac	4,7	Whitehorse	Oui
193	Jackson, chemin	0,8	Whitehorse	Oui
183	Johnson Crossing Ouest, chemin de	0,6	Teslin	Oui
194	Johnston, chemin	0,32	Whitehorse	Oui
120	Judas Creek, chemin de	10,2	Whitehorse	Oui
601	Keno City, voies de circulation de	3	Keno	Oui
2	Klondike Nord, route du	524	de la frontière de l'Alaska à Dawson	Oui
2	Klondike Sud, route du	133,7	de la frontière de l'Alaska à la route de l'Alaska (à l'exception de la zone d'avalanche, du km 80,3 au km 84,8)	Oui
313	Klukshu, chemin	1,6	Blanchard	Non
131	Kookatsoon, chemin du lac	0,8	Whitehorse	Oui
314	Kusawa, chemin du lac	24	Whitehorse	Non
136	Lewes, chemin du barrage	1,48	Whitehorse	Oui
166	Lewes, chemin du lac	1,6	Carcross	Oui
188	Little Choutla, chemin de	0,5	Carcross	Oui
152	Little Salmon, chemin de	1,5	Drury Creek	Oui
132	Lowey, chemin	0,5	Whitehorse	Oui
138	Marshall, chemin du ruisseau	1	Haines Junction	Oui
139	Mayo, chemin coupe-feu de	0,2	Mayo	Oui
315	Mayo, chemin du lac	9,6	Mayo	Non
133	Mayo, chemin du lotissement de (et du foyer de groupe de Mayo)	2,9	Mayo	Oui
177	McClintock, chemin de la vallée de la rivière	6,1	Whitehorse	Oui
123	McClintock Nord, chemin de	2,1	Whitehorse	Oui
122	McClintock Place, chemin de	0,94	Whitehorse	Oui
124	McClintock Sud, chemin de	3,3	Whitehorse	Oui
325	McQuesten Sud, chemin	25,6	Mayo	Non
187	Meadow, chemin	0,7	Carcross	Oui
140	Mendenhall, chemin	8,6	Whitehorse	Oui
317	Minto, chemin du lac	18,4	Mayo	Non
15	Mitchell, chemin	10,8	Faro	Oui
197	Mitchie, chemin	0,51	Whitehorse	Oui
10	Nahanni, route du chaînon	134	Tuchitua	Oui
318	Nansen, chemin du mont	60	Carmacks	Non
142	North Fork Est, chemin	18,1	Dawson	Oui
169	North Fork Ouest, chemin	3,3	Dawson	Oui
143	Nygren, chemin de	2	Haines Junction	Oui
170	Old Constabulary, chemin de	0,8	Whitehorse	Oui
603	Old Crow, voies de circulation d'	8	Old Crow	Oui
141	Papineau, chemin	0,3	Blanchard	Oui
702	Pelly, chemin du ranch	0 à 41,2	Stewart Crossing	Oui
702	Pelly, chemin du ranch	41,2 à 51,2	Stewart Crossing	Non

Politique sur l'octroi de parcelles commerciales et industrielles

Route n°	Nom	Longueur (km)	Endroit	Entretien à longueur d'année
602	Pelly Crossing, voies de circulation de	6,4	Pelly	Oui
118	Pilot Mountain, chemin de	3,2	Whitehorse	Oui
144	Pine, chemin du lac	3,7	Haines Junction	Oui
145	Policemans Point, chemin de	2	Whitehorse	Oui
320	Quartz, chemin du ruisseau	20	Dawson	Non
179	Rivendell, chemin de la ferme	2,3	Whitehorse	Oui
130	River Valley, chemin de	1,6	Whitehorse	Oui
172	Robinson, chemin de	7	Carcross	Oui
135	Rock Creek, chemin de	2,4	Dawson	Oui
173	Ross River, route d'accès à	9,6	Ross River	Oui
608	Ross River, voies de circulation de	7,8	Ross River	Oui
184	Scott, chemin	0,4	Whitehorse	Oui
198	Scout, chemin de la baie	0,28	Whitehorse	Oui
174	Scout, chemin du lac	2	Whitehorse	Oui
126	Shallow Bay, chemin de	1,6	Whitehorse	Oui
146	Silver City, chemin de	3,2	Haines Junction	Oui
11	Silver Trail (Piste de l'argent)	110	de la route du Klondike à Keno	Oui
321	Simpson, chemin du lac	1,6	Tuchitua	Non
322	Sixty Mile, chemin	11	Dawson	Non
137	Smiths, chemin	1,3	Whitehorse	Oui
323	Snafu, chemin du lac	2,4	Carcross	Non
324	Snag, chemin	27,4	Beaver Creek	Non
102	Stewart Crossing, chemin	2,4	Stewart Crossing	Oui
326	Sunnydale, chemin	5,3	Dawson	Non
116	Tagish, chemin du lac	4,5	Carcross	Oui
109	Tagish, chemin de la rivière	3,5	Carcross	Oui
156	Tagish Estates, chemin de	5,6	Carcross	Oui
8	Tagish, route de	54	de la route de l'Alaska jusqu'à la route du Klondike	Oui
147	Takhini, chemin de la rivière	10,7	Whitehorse	Oui
14	Takhini Hot Springs, chemin de	9,2	Whitehorse	Oui
117	Taku, chemin de	8,3	Carcross	Oui
328	Tarfu, chemin du lac	4,1	Carcross	Non
148	Ten Mile, chemin	0,8	Whitehorse	Oui
167	Teslin, chemin de l'aéroport de	0,9	Teslin	Oui
150	Teslin Lake, chemin de	3	Teslin	Oui
168	Three Mile, chemin	0,9	Whitehorse	Oui
9	Top of the World (route du Sommet du monde)	105	de Dawson à la frontière de l'Alaska	Non
178	Triple Cross, chemin	0,7	Carcross	Oui
175	Two Horse, chemin du ruisseau	2,1	Carcross	Oui
609	Upper Liard, voies de circulation de	4	Upper Liard	Oui
165	Vista, chemin / Lebarge Tower, chemin	3	Whitehorse	Oui
182	Watson River, chemin	2,4	Carcross	Oui
112	Windid, chemin du lac	0,8	Watson Lake	Oui
180	Woodland, chemin	0,6	Whitehorse	Oui

ANNEXE B : Article 8 du Règlement sur le lotissement, critères d'évaluation

Lorsque l'agent responsable de l'approbation révisé une demande de lotissement, il tient compte de tous commentaires faits en application de l'alinéa 7b) et s'assure que le bien-fonds visé se prête au lotissement compte tenu des facteurs suivants :

- a) la topographie du bien-fonds;
- b) les caractéristiques du sol;
- c) le drainage souterrain et en surface;
- d) les risques d'inondation, d'érosion, d'affaissement du sol, de glissement du terrain, de feux de végétation, d'avalanches ou autres dangers semblables;
- e) la qualité de l'eau, ainsi que la disponibilité et la suffisance de son approvisionnement;
- f) la disponibilité et la suffisance du système d'élimination des eaux usées ainsi que des moyens d'élimination des déchets solides;
- g) les utilisations actuelles et projetées du bien-fonds faisant l'objet de la demande de lotissement et celles des biens-fonds avoisinants;
- h) le nombre d'accès existants ou proposés à une route et les mesures prises à cet égard;
- i) l'accès au bien-fonds, le tracé des voies publiques ainsi que l'éclairage du bien-fonds;
- j) la conception et l'orientation du lotissement, notamment la superficie et la forme des lots;
- k) les besoins éventuels en termes de biens-fonds pour des écoles, des installations de loisirs et des parcs;
- l) la protection des milieux fragiles et des habitats halieutiques et fauniques vitaux;
- m) la protection des caractéristiques naturelles, historiques ou patrimoniales jugées d'intérêt particulier;
- n) la protection contre la pollution ou tout autre danger à l'environnement ou à la santé publique;
- o) la liste de vérification complétée;
- p) la mise en œuvre du schéma d'aménagement pertinent.